

Avis est donné, conformément au paragraphe 50(1)^a de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*^b, que la gouverneure en conseil, en vertu des alinéas 24(1)f)^c et 37a) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement sur la limitation de l'accès aux emprises de chemin de fer*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à la Direction des programmes de la sécurité, Direction générale de la sécurité ferroviaire, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 10^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5.

Ottawa, le

La greffière adjointe du Conseil privé,

Eileen Boyd

^a L.C. 1999, ch. 9, art. 36

^b L.R., ch. 32 (4^e suppl.)

^c L.C. 1994, ch. 15, art. 1

Attendu que, conformément au paragraphe 50(1)^a de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*^b, le projet de règlement intitulé *Règlement sur la limitation de l'accès aux emprises de chemin de fer*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le _____ et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des alinéas 24(1)*f*)^c et 37*a*) de cette loi, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la limitation de l'accès aux emprises de chemin de fer*, ci-après.

^a L.C. 1999, ch. 9, art. 36

^b L.R., ch. 32 (4^e suppl.)

^c L.C. 1994, ch. 15, art. 1

RÈGLEMENT SUR LA LIMITATION DE L'ACCÈS AUX EMPRISES DE CHEMIN DE FER

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **autorité ferroviaire** » S'entend, à l'égard d'une emprise de chemin de fer, de l'exploitant principal du chemin de fer. (*railway authority*)

« **bétail** » Animaux gardés ou élevés pour l'utilité, l'agrément ou le profit, notamment les bovins, les ratites, les chèvres, les chevaux, les ovins et les porcins. (*livestock*)

« **emprise de chemin de fer** » Terrains sur lesquels se trouve une voie ferrée. La présente définition comprend les voies de cour de triage, les voies d'évitement, les embranchements et les voies auxiliaires d'une ligne de chemin de fer. (*railway right of way*)

« **événement** » Accident résultant de l'accès par des piétons, des véhicules ou du bétail à l'emprise de chemin de fer ou incident où l'accès à l'emprise de chemin de fer compromet la sécurité ferroviaire. (*occurrence*)

« **mesure de limitation de l'accès** » Moyen d'interdire ou de limiter l'accès aux emprises de chemin de fer par les piétons, les véhicules ou le bétail. (*access control measure*)

« **personne qualifiée** » À l'égard d'une fonction particulière, personne qui possède les connaissances, la formation et l'expérience pour exécuter cette fonction comme il convient et en toute sécurité. (*qualified person*)

« **propriétaire** » S'entend, à l'égard d'une emprise de chemin de fer, du propriétaire de terrains contigus à celle-ci autres que les terres agricoles. La présente définition comprend tout locataire et tout occupant des terrains. (*owner*)

« **propriétaire agricole** » À l'égard de l'emprise de chemin de fer, un propriétaire de terres agricoles contiguës à celle-ci et comprend un locataire ou un occupant des terrains. (*farm owner*)

« **terres agricoles** » Terrains servant à la production agricole ou à l'élevage du bétail. (*farmland*)

« **véhicule** » Véhicule devant être actionné ou tiré par un moyen quelconque, y compris l'équipement industriel et agricole. La présente définition exclut les véhicules qui sont conçus pour circuler exclusivement sur rail. (*vehicle*)

2. Aucune disposition du présent règlement n'a pour effet de déterminer des obligations à l'égard de frais.

(La présente note d'information ne fait pas partie du règlement.)

Note d'information :

L'article 16 de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* prévoit que, faute de recours prévu sous le régime de la partie III de la *Loi sur les transports au Canada* ou de la *Loi sur le déplacement des lignes de chemin de fer et les croisements de chemin de fer*, le promoteur et tout bénéficiaire des installations ferroviaires peuvent, avant ou après le début des travaux relatifs à la construction ou à la modification de ces installations, saisir l'Office des transports du Canada de leur désaccord sur leurs obligations en ce qui concerne le coût de réalisation des travaux et les frais d'exploitation et d'entretien des installations.

CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique aux emprises de chemin de fer et aux terrains contigus à celles-ci.

SÉCURITÉ AUX EMPRISES DE CHEMIN DE FER

Dispositions générales

4. S'il est déterminé en vertu du présent règlement que des mesures de limitation de l'accès sont nécessaires à une emprise de chemin de fer, les propriétaires, les propriétaires agricoles et les autorités ferroviaires doivent les mettre en place dès que les circonstances le permettent.

5. L'autorité ferroviaire doit veiller à ce que des mesures de limitation de l'accès appropriées qui sont conformes à l'article 14 soient mises en place et entretenues le long des parties de l'emprise où, selon le cas :

- a) les trains se déplacent à une vitesse de 200 km/h (125 mi/h) ou plus;
- b) les lignes de chemin de fer sont électrifiées par des installations de distribution d'énergie du troisième rail.

Terres agricoles contiguës à une emprise de chemin de fer

6. (1) Le propriétaire agricole et l'autorité ferroviaire doivent veiller conjointement à ce que des mesures de limitation de l'accès appropriées qui sont conformes à l'article 14

soient mises en place et entretenues le long des parties de l'emprise de chemin de fer où l'accès à celles-ci par les piétons ou les véhicules compromet, ou risque de compromettre, la sécurité ferroviaire.

(2) Le propriétaire agricole doit aviser, par écrit, l'autorité ferroviaire que des mesures de limitation de l'accès sont nécessaires le long de l'emprise de chemin de fer lorsque du bétail est susceptible de se trouver dans le voisinage de celle-ci.

(3) Après avoir reçu l'avis, l'autorité ferroviaire doit veiller à ce que des mesures de limitation de l'accès appropriées qui sont conformes à l'article 14 soient mises en place et entretenues.

Terrains, autres que les terres agricoles, contigus à l'emprise de chemin de fer

7. À l'égard d'une emprise de chemin de fer, le propriétaire et les autorités ferroviaires doivent veiller conjointement à ce que des mesures de limitation de l'accès appropriées qui sont conformes à l'article 14 soient mises en place et entretenues le long des parties de l'emprise de chemin de fer pour lesquelles il a été déterminé en vertu de l'article 8 ou 9 que l'accès à celles-ci par des piétons ou des véhicules compromet, ou risque de compromettre, la sécurité ferroviaire.

Évaluation de la sécurité

8. (1) À l'égard des emprises de chemin de fer sur lesquelles elles circulent, sauf les emprises contiguës aux terres agricoles, les compagnies de chemin de fer doivent établir les parties où l'accès par des piétons ou des véhicules compromet, ou risque de compromettre, la sécurité ferroviaire.

(2) Une évaluation de la sécurité doit être effectuée à l'égard des parties établies par les compagnies de chemin de fer, par une personne qualifiée désignée par l'autorité ferroviaire.

(3) La personne qualifiée doit effectuer l'évaluation de la sécurité de la manière suivante :

- a) demander des renseignements auprès des propriétaires et des compagnies de chemin de fer qui doivent être consultés pour que soit réalisée l'évaluation de la sécurité;
- b) tenir compte des renseignements disponibles auprès de l'administration municipales où est situé l'emprise de chemin de fer;
- c) examiner les questions de sécurité visant l'emprise de chemin de fer avec les propriétaires et les compagnies de chemin de fer consultés;
- d) déterminer conjointement avec les propriétaires et les compagnies de chemin de fer consultés les mesures de limitation de l'accès à mettre en place.

(4) L'évaluation de la sécurité doit tenir compte des éléments suivants :

- a) le nombre, le volume, la classe, la vitesse et la structure de la circulation des trains qui circulent sur la partie de l'emprise de chemin de fer et ces éléments tels qu'ils sont envisagés pour les cinq prochaines années;
- b) le volume, la provenance, la classe et la structure de la circulation de piétons et de véhicules qui sont susceptibles de se trouver dans le voisinage de l'emprise de chemin de fer et ces éléments tels qu'ils sont envisagés pour les cinq prochaines années;
- c) l'utilisation actuelle des terrains contigus à l'emprise de chemin de fer et situés dans le voisinage de celle-ci et leur utilisation prévue pour les cinq prochaines années;
- d) les causes de tout problème d'accès ou de tout problème prévu.

(5) Les propriétaires et les compagnies de chemin de fer auxquels la personne qualifiée demande des renseignements doivent les fournir.

(6) L'autorité ferroviaire doit conserver la plus récente évaluation de la sécurité et, à la demande d'un inspecteur de la sécurité ferroviaire, la rendre facilement accessible aux fins de l'examen.

Retrait du risque

9. Si, par une évaluation de la sécurité ou tout autre moyen indique un risque pour la sécurité ferroviaire est révélé, le propriétaire et l'autorité ferroviaire doivent, en plus de satisfaire aux exigences de l'article 4, mettre en place les mesures de limitation de l'accès nécessaires pour le retirer.

Événements

10. (1) Les compagnies de chemin de fer qui circulent sur l'emprise de chemin de fer ayant connaissance d'un événement doivent :

- a) déterminer, conjointement avec l'autorité ferroviaire, tout propriétaire et tout propriétaire agricole qui doivent être consultés, si des mesures de limitation de l'accès sont nécessaires ou si les mesures existantes doivent être modifiées;
- b) conserver un plan d'action qui mentionne les mesures de limitation de l'accès qui seront mises en place et, à la demande d'un inspecteur de la sécurité ferroviaire, le rendre facilement accessible aux fins de l'examen.

(2) Les compagnies de chemin de fer doivent conserver, durant au moins cinq ans, un registre des événements dont elles ont connaissance et des mesures de limitation de l'accès mises en place pour prévenir tout autre événement.

Terres agricoles contiguës à une emprise de chemin de fer — Changements apportés à l'utilisation des terres agricoles et transformation des terrains en terres agricoles

11. (1) À l'égard d'une emprise de chemin de fer, le propriétaire agricole doit aviser, par écrit, l'autorité ferroviaire de tout changement important apporté à l'exploitation agricole, autre que la rotation entre la production agricole et l'élevage du bétail, qui nécessite qu'un changement soit apporté aux mesures de limitation de l'accès en place.

(2) Des exemples de changements importants à l'exploitation agricole comprennent notamment :

- a) le fait de commencer un élevage de bétail;
- b) le fait de commencer un élevage de bétail qui nécessite des moyens plus rigoureux que ceux utilisés pour retenir le bétail habituel (par exemple, les chevreuils nécessitent une clôture plus haute que celle pour les bovins)

(3) Après avoir reçu l'avis, l'autorité ferroviaire et le propriétaire agricole doivent déterminer conjointement si le changement proposé risque de compromettre la sécurité ferroviaire et si des mesures de limitation de l'accès sont nécessaires ou si les mesures existantes doivent être modifiées.

(4) S'il est déterminé que des mesures de limitation de l'accès sont nécessaires ou que les mesures existantes doivent être modifiées, le propriétaire agricole doit veiller à ce que des mesures de limitation de l'accès appropriées qui sont conformes à l'article 14 soient mises en place et entretenues.

Changements apportés à l'utilisation d'un terrain, autres que les terres agricoles, contigu à une emprise de chemin de fer

12. (1) Le propriétaire qui se rend compte que des activités proposées peuvent avoir une incidence importante sur l'utilisation de ses terrains contigus à une emprise de chemin de fer, notamment des changements relatifs à leur utilisation ou une nouvelle construction, doit aviser par écrit l'autorité ferroviaire.

(2) Après avoir reçu l'avis, l'autorité ferroviaire doivent déterminer si l'activité ou le changement proposés risqueraient de compromettre la sécurité ferroviaire et si des mesures de limitation de l'accès sont nécessaires ou si les mesures existantes doivent être modifiées.

(3) S'il est déterminé que des mesures de limitation de l'accès sont nécessaires ou que les mesures existantes doivent être modifiées, le propriétaire doit veiller à ce que des mesures de limitation de l'accès appropriées qui sont conformes à l'article 14 soient mises en place et entretenues.

Changements apportés à l'exploitation ferroviaire

13. Les compagnies de chemin de fer qui se proposent d'entreprendre un changement important quant à l'exploitation à l'égard d'une emprise de chemin de fer, notamment une augmentation importante du volume ou de la vitesse de la circulation, ou des changements importants dans les courants de la circulation sur la voie ferrée, doit :

- a) procéder à une évaluation de la sécurité conformément à l'article 8;
- b) aviser, par écrit, l'autorité ferroviaire, les propriétaires, les propriétaires agricoles et les municipalités concernés;
- c) veiller à ce que des mesures de limitation de l'accès appropriées qui sont conformes à l'article 14 soient mises en place et entretenues s'il est déterminé que des mesures de limitation de l'accès sont nécessaires ou que les mesures existantes doivent être modifiées.

MESURES DE LIMITATION DE L'ACCÈS

14. (1) Les mesures de limitation de l'accès visant à limiter l'accès par les piétons et les véhicules doivent inclure à tout le moins un panneau qui indique le danger et qui est conforme en substance à la forme présentée à l'annexe, sauf que :

- a) les dimensions du panneau peuvent être réduites pour que celui-ci puisse être inséré dans un espace restreint si, à la fois :
 - (i) les dimensions du panneau sont d'au moins 305 mm x 356 mm (12 po x 14 po),
 - (ii) les dimensions des mots, des chiffres et des symboles sont réduites en proportion de la réduction des dimensions du panneau;
- b) le panneau peut comporter d'autres mots, chiffres ou symboles pour rendre le message que l'accès à l'emprise de chemin de fer est limité, si l'inclusion de ceux-ci permettrait d'améliorer la lisibilité du message ou d'aider à la compréhension ou à l'application de la limitation.

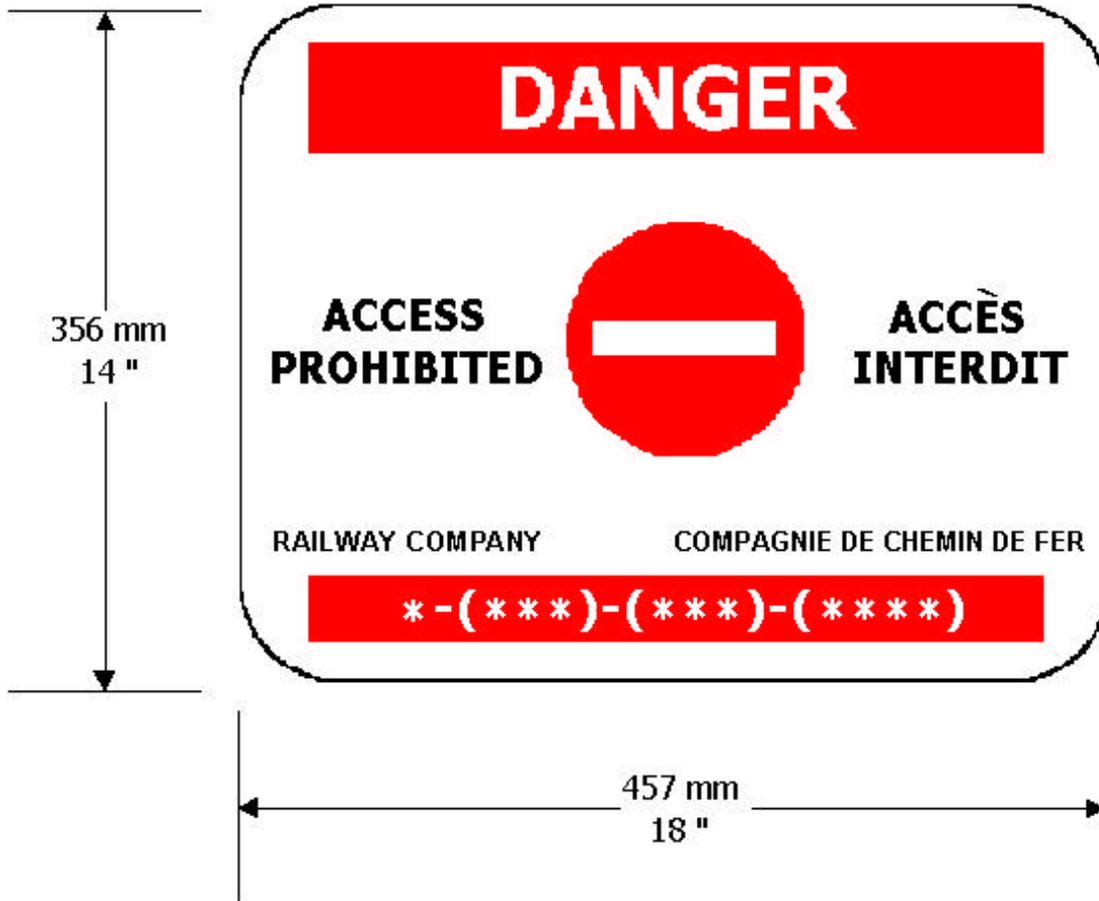
(2) La mesure de limitation de l'accès peut consister :

- a) s'il s'agit du contrôle de l'accès par les piétons et les véhicules, en une clôture grillagée d'une hauteur d'au moins 1,83 m (6 pi);
- b) s'il s'agit du contrôle de l'accès par du bétail, en une clôture de type habituel en grillage lisse d'une hauteur d'au moins 1,3716 m (4 pi 6 po);
- c) en tout autre moyen concret qui offre un niveau de contrôle équivalent à celui offert par les moyens mentionnés aux alinéas a) et b), notamment un passage à niveau;
- d) en des programmes de sensibilisation;
- e) en des activités de surveillance.

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE/ANNEXE
(Paragraph 14(2)(a) / alinéa 14(2)a)



| LEGEND | LÉGENDE |
|--|---|
| Sign, 356 mm X 457 mm (14 in. x 18 in.) | Panneau, 356 mm x 457 mm (14 po x 18 po) |
| white background | fond blanc |
| the word “DANGER” top centered in white upper case letters on red background | le mot « DANGER » centré en haut et en lettres majuscules blanches sur fond rouge |
| red circle with a white rectangular bar in the middle | cercle rouge comportant dans le milieu une bande blanche |
| “ACCESS PROHIBITED” and “ACCÈS INTERDIT” in black upper case letters at the side of the red circle | « ACCÈS INTERDIT » et « ACCESS PROHIBITED » en lettres majuscules noires à côté du cercle rouge |
| name of railway company in English and French | nom de la compagnie de chemin de fer en français et en anglais |
| *-(***)-(***)-(****) contact telephone number of the railway company in white digits on a red background | *-(***)-(***)-(****) numéro de téléphone de la personne-ressource de la compagnie de chemin de fer — chiffres blancs sur fond rouge |